



## Protocole d'accord transactionnel

### *Marché de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre du Grand Longwy Agglomération*

#### *Lot 1 : Collecte des déchets ménagers et assimilés hors verre*

ENTRE

Le Grand Longwy Agglomération sise 2, rue de Lexy, 54430 REHON,

Représentée par son Président, Monsieur Serge DE CARLI, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du..... (Annexe 1)

*Ci-après désigné « la Collectivité »*

*D'une part,*

ET

La Société ECO DECHETS LORRAINE, sise 111 Avenue du Général De Gaulle, 54 380 DIEULOUARD, représentée par son Président, M. Thierry BORY, habilité à signer le présent avenant par décision ....., dénommée ci-après « ECO DECHETS »,

Délégué, Ci-après désignée « **ECO DECHETS** »,

*D'autre part,*

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

## PRÉAMBULE

Par un marché public notifié le 15 septembre 2017, la Collectivité a confié à la société ECO DECHETS, les prestations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés hors verre (Lotn°1) (ci-après « le Marché »).

Le Marché, dont le commencement d'exécution a été fixé au 1er janvier 2018, a été conclu pour une période initiale de cinq (5) ans et est reconductible tacitement deux fois pour une période d'un an. Le Marché prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2024.

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, d'une ampleur imprévisible, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts d'exécution du Marché au cours de l'année 2022.

Cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision de l'article 6.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché dans la mesure où :

La clause de révision prévoit une part fixe de 0.15,

La clause de révision n'est applicable qu'une fois par an, de sorte que les prix applicables sur une année sont ceux issus de la révision reposant sur l'application d'indices de l'année précédente,

La clause de révision est limitée à 2% d'augmentation annuelle via une clause butoir prévue à l'article 6.6 du CCAP.

Ainsi, la dernière révision des prix a eu lieu au 1er janvier 2022 sur la base des dernières valeurs connues des indices au 1er janvier 2022 et a été limitée à 2%. De sorte que les prix applicables au cours de l'année 2022 ne reflètent pas les hausses de charges d'exploitation réellement supportées par ECO DECHETS.

Aussi, le 22 septembre 2022, ECO DECHETS a informé les services de la Collectivité par courrier des hausses substantielles de prix auxquelles elle était confrontée du fait de cette situation, notamment au regard des hausses du prix du gazole. Elle a en conséquence sollicité de la Collectivité une adaptation de la formule de révision des prix du Marché à savoir :

- Modification de la fréquence de révision annuelle à trimestrielle,
- Levée de la clause butoir d'augmentation maximale annuelle des prix de 2%.

Suite aux échanges entre les parties, la Collectivité a indiqué refuser de procéder à la modification de la clause de révision des prix dans la mesure où cette clause butoir est contractuelle et constitue un élément essentiel de la mise en concurrence initiale des candidats pour ce marché.

Par courrier du 22 septembre 2022, ECO DECHETS, estimant ne plus être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du Marché, a transmis au soutien de sa demande de modification de la formule de révision des prix du Marché le compte prévisionnel d'exploitation, ainsi que le détail des charges de carburant, en forte augmentation.

Compte tenu de l'importance de ces coûts, elle a formulé, en plus de sa demande de modification de la clause de révision des prix, une demande d'indemnisation extracontractuelle des préjudices déjà supportés.

En effet, la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, rappelle, d'une part, la possibilité de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement et précise d'autre part, les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, notamment par le biais de conventions d'indemnisation extracontractuelle.

Au vu de la transmission de ces justificatifs, la Collectivité a indiqué maintenir son refus de modifier la clause de révision des prix, mais reconnaît les surcoûts importants ayant généré un déficit d'exploitation, du fait du contexte économique, ainsi que le droit à indemnisation d'ECO DECHETS, en précisant conformément à la circulaire précitée et au principe d'interdiction des libéralités, que l'indemnité ne pouvait couvrir qu'une partie des surcoûts.

**Ainsi, afin d'éviter l'aléa inhérent à toute procédure judiciaire ou administrative, ainsi que les frais que celle-ci est susceptible d'engendrer, les Parties ont engagé des discussions afin de mettre un terme définitif au différend qui les oppose, en conformité avec les dispositions de la clause de revoyure du CCAP.**

**EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1–OBJET**

Le présent protocole (ci-après le "Protocole") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre fin aux contestations entre elles concernant les surcoûts subis par ECO DECHETS au cours de l'année 2022 et 2023 du fait de la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021, accentuée par la guerre en Ukraine (ci-après "les Circonstances exceptionnelles").

### **ARTICLE 2–CONCESSIONS RECIPROQUES**

Sans reconnaissance de leur responsabilité ou du bienfondé des prétentions de l'autre Partie, les Parties se sont mutuellement accordées sur les concessions réciproques suivantes.

#### **Article 2.1–Concessions de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à verser à ECO DECHETS une indemnité pour couvrir une partie des surcoûts qu'elle subit en 2022 et 2023 du fait des Circonstances exceptionnelles.

a) Pour l'année 2022 cette indemnité est d'un montant de 28 587,96 €HT. Elle couvre uniquement les surcoûts de carburant, à l'exclusion de tous autres surcoûts réclamés par la société ECO DECHETS du fait des Circonstances exceptionnelles.

Le détail de calcul de cette indemnité figure en Annexe 2.

Cette indemnisation sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture émise par ECO DECHETS après entrée en vigueur du présent Protocole.

b) pour l'année 2023, une indemnité couvrant 90% des surcoûts pour les surcoûts subis par ECO DECHETS, et dont le montant définitif sera déterminé à la fin de l'année 2023 (ci-après "indemnité définitive 2023".)

Cette indemnité est évaluée de manière provisoire à 26 000 €HT. Elle fera l'objet de versements d'avances, par douzième, versés chaque mois. Pour ce faire, les sommes versées au titre des avances seront intégrées aux factures envoyées mensuellement par ECO DECHETS dans le cadre du Marché.

Afin de déterminer le montant de l'Indemnité Définitive 2023, ECO DECHETS s'engage à fournir, au plus tard le 15 novembre 2023, les justificatifs de son déficit d'exploitation, justifiant le montant des surcoûts subis en 2023.

A réception de ladite note, la Collectivité dispose d'un délai de 30 jours pour contester le montant des surcoûts chiffrés par ECO DECHETS si elle les estime non justifiés. En cas de contestation par la Collectivité, les Parties se rencontrent pour déterminer le montant de l'Indemnité Définitive 2023 d'un commun accord. Si le désaccord persiste, le caractère transactionnel du présent accord ne s'appliquera pas à l'indemnisation 2023.

A défaut de contestation par la Collectivité dans le délai indiqué ci-dessus, le montant indiqué dans la note d'ECO DECHETS sera considéré comme validé et l'Indemnité Définitive 2023 sera fixée à ce montant

Si l'avance versée correspond au montant de l'Indemnité Définitive 2023, elle sera considérée comme définitivement acquise au profit d'ECO DECHETS.

Si l'avance versée excède le montant de l'Indemnité Définitive 2023, ECO DECHETS émet, dans les 30 jours de la date à laquelle le montant de l'Indemnité Définitive 2023 a été arrêtée, un avoir correspondant au trop-perçu.

Si l'avance versée est inférieure au montant de l'Indemnité Définitive 2023, ECO DECHETS émet une facture complémentaire que la Collectivité s'engage à régler dans les 30 jours de son émission.

### **Article 2.2–Concessions d'ECO DECHETS**

En contrepartie des concessions de la Collectivité, ECO DECHETS s'engage à:

Renoncer à toute réclamation qui aurait pour but d'obtenir la modification de la clause de révision des prix du Marché;

Renoncer à réclamer l'indemnisation des surcoûts subis en 2022 du fait des Circonstances exceptionnelles autres que ceux couverts par l'indemnité versée à l'article 2.1.a) et des surcoûts 2023 qui ne seraient pas visés à l'avenant prévu à l'article 3.

### **ARTICLE 3–CARACTÈRE TRANSACTIONNEL ET CONFIDENTIEL**

De convention expresse, les Parties acceptent, sous réserve de leur parfaite exécution, les dispositions du Protocole comme constituant une transaction définitive pour l'objet des présentes et pour solde de tout compte au titre des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052.

En conséquence, et en contrepartie des engagements souscrits dans le Protocole, elles renoncent irrévocablement et expressément à intenter quelque action que ce soit au titre de la présente affaire et à réclamer toute indemnité de quelque nature qu'elles soient autres que celles stipulées dans le Protocole relatives aux surcoûts subis par ECO DECHETS en 2022 du fait des Circonstances exceptionnelles.

Concernant les surcoûts subis en 2023 du fait des Circonstances exceptionnelles, après accord sur le montant de l'Indemnité Définitive 2023, les Parties signeront un avenant au présent Protocole afin d'arrêter ledit montant et de prévoir une renonciation à toute réclamation dans les mêmes termes que pour 2022.

Les Parties déclarent confidentiel le présent Protocole et s'engagent à ne communiquer aucune information en liaison avec celui-ci, sauf dans le cadre de demandes et/ou obligations légales, réglementaires ou judiciaires, notamment les demandes provenant des commissaires aux comptes des Parties, ainsi que pour les besoins de la publicité des délibérations et du droit à l'information des élus.

#### **ARTICLE 4–ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, dès retour du contrôle de l'égalité. La Collectivité en notifiera un exemplaire à ECO DECHETS, par courrier recommandé avec avis de réception dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 5–LITIGES**

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible. Dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Nancy, saisi par la Partie la plus diligente. En cas de recours d'un tiers contre le Protocole ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

#### **ARTICLE 5 bis – ASSUJETISSEMENT à la TVA**

Les indemnités prévues au présent protocole d'accord transactionnel ayant pour finalité exclusive de permettre à ECO DECHETS d'assurer l'exécution du marché en lui attribuant les sommes destinées à couvrir temporairement son déficit d'exploitation résultant de la survenance événements imprévisibles et indépendants des parties, il existe un lien direct entre le principe du versement de l'indemnité d'imprévision et la réalisation de la prestation prévue au marché. Les présentes indemnités seront donc assujetties à TVA.

## ARTICLE 6 – ANNEXES

Est annexée au Protocole et fait corps avec lui :

- Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire du Grand Longwy Agglomération
- Annexe 2 : Détail de calcul de l'indemnité versée pour 2022

Fait à Nancy, en deux exemplaires originaux

Le ....

Pour la Collectivité	Pour ECO DECHETS
M. Serge DE CARLI Président	M. Thierry BORY Président

## Annexe 2 - Détail du calcul de l'indemnité versée pour 2022

L'indemnité versée pour 2022 a pour objet d'indemniser ECO DECHETS du fait des surcoûts carburant subis dans le cadre des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés hors verre.

Mois	Litrage consommé	Prix	Prix Référence	Montant Total en €HT	Indemnisation à 90% du montant total en €HT
janv-22	7 887,00	1,21	1,19	157,74	141,966
févr-22	7 225,00	1,28	1,19	650,25	585,225
mars-22	8 324,00	1,5	1,19	2580,44	2322,396
avr-22	7 506,00	1,5	1,19	2326,86	2094,174
mai-22	9 411,00	1,52	1,19	3105,63	2795,067
juin-22	9 245,00	1,66	1,19	4345,15	3910,635
juil-22	8 810,00	1,57	1,19	3347,8	3013,02
août-22	8 468,00	1,53	1,19	2879,12	2591,208
sept-22	9 875,00	1,56	1,19	3653,75	3288,375
oct-22	8 278,00	1,68	1,19	4056,22	3650,598
nov-22	8 843,00	1,52	1,19	2918,19	2626,371
déc-22	9 175,00	1,38	1,19	1743,25	1568,925
	<b>103 047,00</b>			<b>31 764,40</b>	<b>28 587,96</b>